

## À propos des sigles PRAG et PRCE

Le SAGES a depuis ses débuts repris à son compte l'utilisation par l'administration du sigle PRCE pour désigner les professeurs certifiés affectés dans le supérieur. Aujourd'hui ce sigle désigne pour nous plus largement les PRCE et assimilés, à savoir aussi les PLP, les PEPS et les professeurs des écoles affectés dans le supérieur.

Comme l'ANR (Agence Nationale de la Recherche) s'est mise à utiliser le sigle PRCE comme désignant aussi des "Projets de Recherche Collaborative– Entreprise", nous serons parfois amenés à utiliser le sigle PRAG&PRCE, seul ou en plus des sigles PRAG (professeurs agrégés affectés dans le supérieur, y compris comme Agrégés préparateurs dans une ENS notamment ceux qui y ont un service d'enseignant-chercheur car composé pour moitié d'une activité de recherche) (1) et PRCE.

Nous continuons en revanche à proscrire le sigle ESAS pour désigner les PRAG et les PRCE, pour des raisons déjà exposées auparavant (2). Nous proscrivons également tout autre sigle :

- qui a pour objet de désigner les PRAG et PRCE comme des ESAS,
- ou qui a cet effet de manière inconsciente ou involontaire, en associant les PRAG et PRCE à un nivellement par le bas, à l'idée d'une « secondarisation » de l'enseignement supérieur et plus généralement à l'absence de considération des qualités proprement académiques requises pour être un enseignant du supérieur à part entière ou pour les représenter.

Rappelons ici que selon l'article L 952-1 du Code de l'éducation, « [...] le personnel enseignant [du supérieur] comprend des enseignants-chercheurs appartenant à l'enseignement supérieur, d'autres enseignants ayant également la qualité de fonctionnaires [notamment des PRAG et des PRCE], des enseignants associés ou invités, agents contractuels [...] ».

Rappelons que dans la partie législative du Code de l'éducation français :

- le Livre IX est consacré aux "personnels de l'éducation"
- le Titre V de ce Livre IX est consacré aux "personnels de l'enseignement supérieur"
- le Chapitre II de ce Titre V est consacré aux "enseignants-chercheurs", "enseignants" et "chercheurs" (articles L 952-1 à L 952-14-2 du Code de l'éducation)

Les PRAG et les PRCE (et assimilés) sont donc aux yeux de la loi des "personnels de l'enseignement supérieur" comme les autres « enseignants » qui y sont affectés, y compris les enseignants-chercheurs.

Mais comme PRAG et PRCE appartiennent à des corps dont les membres ne sont pas exclusivement affectés dans le supérieur, on ne peut pas les considérer comme « appartenant à l'enseignement supérieur », contrairement aux enseignants-chercheurs.

On pourrait donc a priori les appeler « autres enseignants du supérieur ayant la qualité de fonctionnaire », voire des « enseignants du supérieur non chercheurs » ou « non astreints à une obligation de recherche ». Mais certains PRAG qui sont agrégés préparateurs dans une ENS ont pour moitié une activité de recherche (3), et il y a aussi des fonctionnaires d'autres corps détachés sur un emploi d'enseignant-chercheur ([https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article\\_lc/LEGIARTI000043634366](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000043634366)), et parmi ces détachés certains sont des professeurs agrégés, titulaires d'un doctorat (7° de l'article 40-2 du décret n°84-431) ou anciens élèves d'écoles normales supérieures (4° de l'article 40-2 du décret n°84-431), appartenant encore ou pas au corps des professeurs agrégés.

Il n'existe donc pas encore de sigle déjà existant et satisfaisant autre que PRCE pour désigner les PRCE et assimilés, ni de sigle déjà existant et satisfaisant pour désigner

l'ensemble des PRAG et assimilés (les professeurs ENSAM, corps en voie d'extinction) et des PRCE et assimilés (PEPS, PLP et professeurs des écoles affectés dans le supérieur).

Le SAGES continuera donc à utiliser les sigles PRAG et PRCE et à n'utiliser le sigle « ESAS » que comme mot clé et toujours accompagné de #JeNeSuisPasESAS et du lien explicatif, jamais pour désigner lui-même les PRAG et les PRCE comme des « ESAS », contrairement à l'administration et aux concurrents du SAGES à l'élection professionnelle de 2022 qui n'ont cessé depuis de les qualifier d'ESAS, notamment pour prétendre justifier qu'il est normal qu'ils ne jouissent pas du RIPEC, ce que le SAGES est le seul syndicat à avoir attaqué en justice (4).

Le SAGES continuera aussi à s'employer par son discours et ses revendications à ne pas faire apparaître les PRAG et les PRCE comme des « ESAS », en portant des exigences de qualité académique y compris dans ses discours syndicaux.

Pour le SAGES, Denis ROYNARD, son président en exercice,  
PRofesseur AGrégé honoraire, affecté auparavant à l'école d'ingénieur Centrale  
Méditerranée (ex Centrale Marseille)  
Docteur en physique, maître en droit

1 [https://le-sages.org/documents2/Agrege\\_preparateur\\_dec2025.pdf](https://le-sages.org/documents2/Agrege_preparateur_dec2025.pdf)

2 [https://le-sages.org/documents2/ESAS\\_appellation\\_trompeuse\\_et\\_prejudiciable.pdf](https://le-sages.org/documents2/ESAS_appellation_trompeuse_et_prejudiciable.pdf)

3 Exemple de fiche de poste d'agrégé préparateur :

[https://www.chimie.ens.fr/wp-](https://www.chimie.ens.fr/wp-content/uploads/2020/04/fiche_de_poste_agpr_2020_chimie.pdf)

[content/uploads/2020/04/fiche\\_de\\_poste\\_agpr\\_2020\\_chimie.pdf](https://www.chimie.ens.fr/wp-content/uploads/2020/04/fiche_de_poste_agpr_2020_chimie.pdf)

4 [https://le-sages.org/documents/Analyse\\_CE\\_RIPEC\\_PRAG\\_PRCE.pdf](https://le-sages.org/documents/Analyse_CE_RIPEC_PRAG_PRCE.pdf)

